



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez POYRIEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

PROTESTATION

Adressée au conseil de l'ordre des avocats à Paris, contre le refus de M. le président de la Cour d'assises d'admettre le barreau, dans l'affaire de l'accusé Contrafatto, aux débats à huis-clos, le 15 octobre 1827, avec cette épigraphe: *Qu'il paraisse au public que la nécessité de votre devoir vous arrache avec peine ce que la modération de votre esprit souhaiterait de pouvoir dissimuler.* (Le chancelier d'Aguesseau: discours sur l'indépendance de l'avocat.)

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 16 octobre, a rapporté avec une scrupuleuse exactitude l'incident affligeant qui a donné lieu à cette protestation. Elle se divise en deux parties. La première est consacrée à établir qu'il n'est pas une seule loi qui autorise les Cours d'assises ou les Tribunaux à exclure les avocats des débats à huis-clos des affaires criminelles ou civiles; que l'existence de cette loi est impossible; que le devoir d'assister aux débats est imposé aux avocats par la nature même de leurs fonctions, et que la longue possession de ce droit imprescriptible est d'ailleurs formellement établie par l'art. 45 de l'ordonnance royale du 29 novembre 1822, qui, en abrogeant le décret du 14 décembre 1810, a consacré les usages observés dans le barreau relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession.

Dans la seconde partie, l'auteur de la protestation examine si le droit d'exclure les avocats des audiences à huis-clos, que la loi n'a pu conférer aux Tribunaux ni aux Cours royales, serait implicitement compris dans les attributions du pouvoir discrétionnaire d'un président de Cour d'assises.

« Les fonctions et le pouvoir discrétionnaire de ce magistrat, dit-il, sont déterminés par les art. 266 jusque et y compris l'art. 270 du Code d'instruction criminelle. Ses fonctions spéciales se bornent à l'interrogatoire de l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice, à la formation, par le sort, du jury qu'il convoque, à la direction des débats, et à la police de l'audience. Quant à son pouvoir discrétionnaire, il consiste seulement dans les mesures propres à la découverte et à la manifestation de la vérité. Dans le cours des débats, il a le droit d'appeler de nouveaux témoins, dont la loi s'abstient d'exiger le serment, leurs déclarations ne devant être considérées que comme de simples renseignements dans l'intérêt de l'accusé.

« Telles sont les fonctions et tel est le pouvoir discrétionnaire du président d'une Cour d'assises. Aucun des articles du Code d'instruction criminelle ne lui confère le droit d'exclure les avocats d'une audience à huis-clos. Eh! comment d'ailleurs lui supposer ce droit, que la loi ne pourrait pas même attribuer aux Cours royales?

« Cependant M. le président de la Cour d'assises de Paris, par erreur sans doute, a mal interprété l'art. 268 du Code d'instruction criminelle, quant à son pouvoir discrétionnaire, en ordonnant à la force armée d'expulser les avocats dans l'affaire de l'accusé *Contrafatto*. Devait-il se dispenser d'en appeler aux lumières de la Cour sur l'incident élevé par nous. Il parut un instant en reconnaître la nécessité, en nous répondant que la Cour allait délibérer. Mais sans la consulter en effet, il usa de son pouvoir discrétionnaire pour commander aux gendarmes de nous faire sortir de l'audience.

« Dans l'hypothèse toute impossible qu'elle soit, où la Charte, ou toute autre loi, eût autorisé, dans certains cas, la non admission des avocats aux audiences à huis-clos, n'aurait-il pas fallu que la Cour rendit un arrêt déclaratif à cet égard? Dans ces cas inadmissibles, ce ne serait pas aux gendarmes qu'eût été confiée l'exécution d'un tel arrêt; la dignité de la Cour, celle de notre ordre, eussent fait un devoir au président d'inviter les avocats à déférer eux-mêmes à cette décision légale. Est-il un seul avocat qui alors eût pu s'oublier au point de rendre nécessaire l'intervention des gendarmes?

« Ces justes égards, nous devons les attendre, dans la supposition d'une loi et d'un arrêt conforme à cette loi, à plus forte raison en l'absence de cette loi et de cet arrêt.

« Tels n'ont pas été les procédés de M. le président de la Cour d'assises de Paris. Nous gémissons d'être contraints de le révéler. C'est sans ménagement qu'il a renouvelé contre nous des ordres d'expulsion que son pouvoir discrétionnaire ne comporte pas. S'il s'agissait de toute autre personne, nous dirions que tel est le propre de l'arbitraire, que tout ce qui en découle participe au vice de sa source; mais nous nous abstenons d'un pareil langage envers M. le président. Cependant pouvons nous ne pas faire remarquer que, pour nous exclure du barreau et de l'audience, il s'est adressé aux gendarmes qui, devant la Cour, ne sont chargés, par la loi, que de traduire les accusés à la barre et de les garder; et que par ce traitement il nous a momentanément confondus dans la classe des accusés, en nous soumettant au même régime de la force armée.

« Malgré notre respect pour le caractère de ce magistrat, à l'intégrité et aux talens duquel nous aimons à rendre justice, nous ne pouvons dissimuler la gravité d'une telle offense, toute involontaire qu'elle soit de sa part. Quoi! lorsque nous ne voulions que supplier la Cour de délibérer sur le maintien d'un droit aussi ancien que la magistrature, devions-nous ne recevoir de M. le président pour toute réponse que ces mots: « Vous ne serez pas entendus; vous n'avez pas le droit de parler; vous ne pouvez prendre de conclusions; gendarmes, faites sortir les avocats!!! »

« Le motif allégué par M. le président relativement à ses ordres qu'il fonde sur la considération, que si l'on admettait toutes les personnes en robe, il y aurait bientôt trois cents personnes, et que tout le monde prendrait des robes, ce motif n'est pas de nature à être réfuté; nous y avons suffisamment répondu à l'audience même, en déclarant que les avocats seraient les premiers à signaler à la Cour une pareille usurpation. Néanmoins nous devons faire observer que c'était personnellement à M. le président, chargé de la police de l'audience, qu'il appartenait de réprimer cet abus. Rien n'eût été évidemment plus facile, puisque le tableau des avocats, aux termes de l'ordonnance royale du 26 novembre 1822, est imprimé chaque année, et déposé au greffe de la Cour, ainsi que les colonnes qui en sont l'annexe, et où se trouvent inscrits les noms des avocats stagiaires. Ce tableau et ces colonnes pouvaient, à l'instant, être remis aux huisiers de la Cour, qui n'auraient laissé pénétrer au barreau que les avocats dont la qualité eût été reconnue.

« Messieurs et honorables confrères, vous jugerez vous-mêmes qu'il nous eût été impossible de garder le silence sur cette offense.

« Dépositaires de l'honneur du barreau français, nous devons le transmettre intact à nos successeurs comme nous l'avons reçu de ceux qui nous ont précédés: c'était donc au conseil de notre ordre, c'est-à-dire à l'élite de nos confrères que devait être présentée cette protestation contre les actes de M. le président de la Cour d'assises de Paris, à notre égard. Vous reconnaîtrez dans votre sagesse la nécessité de provoquer, sur la conservation des droits de notre ordre, une prompt décision de l'autorité supérieure, afin d'épargner à l'avenir aux avocats un semblable traitement, et à MM. les présidents des Cours d'assises d'aussi fâcheuses méprises dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire.

Votre dévoué confrère, avocat à la Cour royale de Paris,
L. CAILLE.

Paris, le 29 octobre 1817.

Nota. Cette protestation a été adressée à M^e Thévenin, bâtonnier; une seconde minute en est déposée à la bibliothèque de l'ordre; pour recevoir les signatures des avocats présents à l'audience de la Cour d'assises de Paris, le 15 octobre.

MM. les autres avocats sont invités à signer un acte d'adhésion aux principes de cette protestation, si elle obtient leur assentiment.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 6 novembre.

Le fils nommé receveur particulier, en remplacement de son père, démissionnaire, après le décès de celui-ci, est-il présumé tenir cette place de sa libéralité, et doit-il en rapporter le prix à sa succession? (Rés. nég.)

Le créancier intervenant dans une instance sur un partage auquel il est opposant, aux termes de l'art. 882 du Code civil, doit-il nécessairement supporter les frais de l'instance? (Rés. nég.)

La Cour de cassation a déjà statué sur une question analogue à la première. Le sieur Fannis, percepteur des contributions, donna sa démission; le sieur Corbin, son gendre futur, fut nommé à sa place. Celui-ci, après le décès de son beau-père, réclama une dot promise, que les héritiers prétendirent payer par la concession de la place, en vertu de conventions verbales; Corbin nia l'existence des conventions; mais un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 18 décembre 1825, les tint pour constantes, et déclara la dot payée, au moyen de la démission. — Pourvoi de Corbin, pour violation des art. 1108, 1128 et 1598 du Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé avait maintenu une prétendue cession de la place de percepteur, bien que cette place, entièrement à la disposition du gouvernement et non transmissible à la volonté du titulaire, dût être considérée comme hors du commerce. — 2 mars 1825, arrêt de la chambre des requêtes, lequel, attendu que l'avantage d'une démission a pu devenir la matière d'un engagement et l'objet certain sur lequel des stipulations seraient établies; Rejeté.

Le sieur Damiens, receveur particulier à Arcis-sur-Aube, décéda en 1821, laissant deux enfans Nicolas et la dame Durieu.

Nicolas fut, peu de temps après le décès de son père, nommé à la place qu'il occupait.

On procéda à un partage de la succession. Un sieur Petit, créancier, s'opposa à ce qu'il fût fait hors de sa présence. (Art. 882 du Code civil.)

Les sieur et dame Durieu demandèrent à Nicolas le rapport à la succession du prix de la place qu'il avait obtenue, prétendant que sa nomination n'avait été que l'effet de la démission que son père en avait donnée, par suite de conventions verbales, dont, à ce qu'il paraît, Nicolas reconnut l'existence dans une lettre.

Un jugement du Tribunal de Bar-sur-Seine rejeta la demande du rapport, attendu que Damiens fils n'ayant été investi de la place que depuis le décès du père, ne la tenait point de sa libéralité, et que d'ailleurs on ne justifiait d'aucun traité à cet égard.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, du 17 février 1826, qui reçoit Petit créancier intervenant; adoptant les motifs des premiers juges, confirme et condamne les époux Durieu en tous les dépens. Pourvoi en cassation.

1° « L'avantage d'une démission, disait M^e Isambert, avocat des demandeurs, peut être l'objet d'une stipulation; elle ne contient rien de contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'ordre public. Dans l'espèce, l'existence de conventions verbales était articulée; cependant le Tribunal de première instance, ni la Cour royale, n'ont rien dit à ce sujet. Qu'importe que le traité n'ait pas été écrit, pourvu qu'il ait eu lieu; des conventions verbales suffisent. Qu'importe encore que ces conventions n'aient été exécutées que depuis le décès du père; leur existence était l'unique question du procès; on cherchait à la prouver, d'une part; de l'autre on la contestait; c'était donc sur ce point qu'il fallait statuer; l'arrêt ne l'a point fait; il y a donc défaut de motifs, et dès lors, violation de la loi du 20 avril 1810.

2° « Dès lors que la concession d'une place est licite, cette concession gratuite devient une libéralité, et celui qui l'a reçue en doit le rapport à la succession. Ici M^e Isambert a cherché à prouver l'existence des conventions passées entre le père Damiens et son fils, au sujet de la place dont il s'agit.

3° « Aux termes de l'art. 882 du Code civil, le créancier peut intervenir au partage, mais à ses frais; c'est donc par une violation de cet article que la Cour de Paris a mis à la charge des époux Durieu tous les frais de l'instance, même ceux de l'intervention du créancier Petit. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Vatimesnil, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen : Attendu que depuis la suppression de la vénalité des places, elles ne sont plus à la disposition de ceux qui les exercent, et rentrent, par l'effet de leur démission, dans les mains du gouvernement; qu'en conséquence celui qui les reçoit ensuite tient tout du gouvernement et rien de son prédécesseur; que d'ailleurs, dans la cause, on ne pouvait invoquer la prétendue existence d'une cession, puisque Damiens fils n'avait été nommé qu'après le décès du père;

Sur le deuxième moyen : Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas uniquement d'un partage, mais d'une instance, dans laquelle Durieu ayant succombé, devait supporter tous les frais auxquels avait donné lieu sa mauvaise contestation;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS. (2^e chambre.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 8 novembre.

L'avoué, qui a occupé pour la femme commune en biens, sur une demande en séparation de corps, dans laquelle elle a succombé, peut-il répéter contre le mari, comme chef de la communauté, les frais de cette instance? (Rés. nég.)

Cette question, qui intéresse gravement les avoués, est diversement décidée par la jurisprudence. En effet, un arrêt de la première chambre de la Cour, du 10 février 1806, et un arrêt de la Cour de Limoges, du 28 avril 1813, l'ont résolue pour la négative. L'affirmative, au contraire, a été adoptée par deux arrêts de la deuxième chambre, dont le plus récent est du 11 mars 1815.

M^{me} Baudin a formé en 1825 une demande en séparation de corps contre son mari. Un jugement du 3 mars de la même année l'a autorisée à faire la preuve des faits articulés et lui a accordé une provision de 600 fr. pour subvenir à ses besoins et aux frais de l'instance. La séparation de corps a été prononcée par jugement du 26 août suivant.

M^{me} Baudin a interjeté appel, et ce jugement a été infirmé par arrêt du 8 mai 1826. Il est à remarquer que M^{me} Baudin n'a demandé devant la Cour aucune provision nouvelle.

M^e Guérin, avoué, qui avait occupé pour elle sur l'appel, a d'abord demandé le paiement de ses frais au sieur Baudin, puis a fait assigner le mari et la femme pour se voir condamner solidairement à les lui payer.

M^e Sulpicy, son avocat, a soutenu que si les actes faits par la femme, sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent pas les biens de la communauté, ce principe, vrai en thèse générale, devait recevoir exception dans l'hypothèse de la cause; que le législateur, en permettant à la femme de former une demande en séparation de corps, lui a permis par cela même d'engager à cet égard les biens de la communauté. Ne serait-ce pas, en effet, rendre son droit illusoire que de lui refuser en même temps les moyens de l'exercer? Qui veut la fin, veut les moyens. D'ailleurs

les Tribunaux ont le droit d'accorder des provisions à la femme, et M. Baudin doit aujourd'hui les frais de l'instance, comme il aurait été tenu de payer une provision, si la demande en avait été formée. M^e Sulpicy invoque, en terminant, la jurisprudence de la Cour.

M^e Guillemard, avocat du sieur Baudin, s'est appuyé principalement sur les termes formels de l'art. 1426 du Code civil, qui, en restreignant au seul cas où elle est commerçante, le droit de la femme d'engager les biens de la communauté sans le consentement de son mari, le lui interdit par là même dans tous les autres. S'il en était autrement, ne pourrait-elle pas former sans cesse de nouvelles demandes, qui finiraient par ruiner la communauté? Enfin, condamner Baudin ne serait-ce pas détruire l'effet de l'arrêt qui, en rejetant la demande, a compensé les dépens.

M. Bérard Desglageux, substitut de M. le procureur-général, a partagé cette opinion, que la Cour a consacrée en ces termes :

Considérant que l'art. 1426 du Code civil dispose que les actes faits par la femme, sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce;

Que dès lors le paiement des frais faits par la dame Baudin, sans autorisation de son mari, ne peut grever la communauté et doit être à la charge de la femme seule;

La Cour condamne la dame Baudin à payer la somme demandée, et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SAINT-BRIEUC. (Côtes-du-Nord.)

(Correspondance particulière.)

Les assises, pour le 3^e trimestre de 1827, ont fini le 30 octobre, après seize jours de durée. M. Le Peinteur de Normény, conseiller à la Cour de Rennes, qui est venu les présider, a été reçu dans notre ville avec un cérémonial auquel nous n'étions plus accoutumés depuis long-temps. L'ordre de M^{gr}. le garde des sceaux, envoyé dans une circulaire toute récente, a été suivi à la lettre. De son côté, M. de Normény, après avoir dirigé la session avec un talent et une impartialité qui lui ont concilié tous les suffrages, a voulu rendre à la ville de Saint-Brieuc honneurs pour honneurs, et il a réuni dans un grand dîner les autorités, les membres du tribunal et le parquet.

A l'audience du 19 octobre, la Cour s'est occupée d'une affaire qui offrait des détails d'une immoralité révoltante. Il s'agissait d'un détournement de mineur. Anne Fontaine, suivant l'accusation, avait fait sortir sa jeune sœur, âgée de 16 ans, d'une ferme où elle servait en qualité de domestique, sous le prétexte de lui faire apprendre le métier de tailleur, et elle l'avait conduite dans une maison de débauche. C'est chez Louise Poulain, trop connue dans la ville de Rennes, que l'innocence de la jeune Fontaine était devenue un objet de spéculation. Aussi la justice, instruite de ce qui se passait, avait-elle cru devoir poursuivre et condamner comme complice du crime de détournement de mineur, cette femme, depuis long-temps la honte et la terreur des mères de famille. Anne Fontaine et Louise Poulain furent condamnées à la réclusion et au carcan par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine; mais sur leur pourvoi ce premier arrêt fut cassé pour vice de procédure, et l'affaire renvoyée devant la Cour d'assises de Saint-Brieuc. Anne Fontaine seulement a été déclarée coupable. Louise Poulain est en liberté.

— Un jeune conscrit du 45^e régiment de ligne, actuellement en garnison à la Martinique, et dont le dépôt est à Saint-Brieuc, était désigné pour aller rejoindre ses frères d'armes dans notre colonie. Craignant les dangers d'un voyage outre-mer et les effets si souvent funestes du climat américain, ce jeune soldat s'empresse de trouver quelqu'un qui, pour une somme d'argent, voudra braver à sa place les tempêtes de la mer et la fièvre jaune. Alexandre Ausquér de Guingamp lui propose Yves Fégen, bas-breton d'un caractère décidé. Le prix du remplacement est convenu : il n'y a plus qu'à faire agréer Fégen par l'administration militaire. Mais malheureusement Fégen avait 28 ans, et il ne pouvait plus faire inscrire son nom sur les rôles militaires à la place de celui d'un conscrit actuellement sous les drapeaux. On fit disparaître de l'acte de naissance qui lui avait été délivré les chiffres indiquant son âge réel, et on les suppléa par d'autres chiffres qui le rajouvaient de deux ans. La commission chargée d'examiner les pièces de Fégen remarqua sur son acte de naissance une rature surchargée; elle reconnut un faux; Ausquér et Fégen sont conduits en prison, et le timide conscrit est obligé de s'embarquer pour la Martinique.

Le 22 octobre, Alexandre Ausquér et Yves Fégen ont comparu devant la Cour d'assises, accusés, le premier, d'avoir fait un faux en écriture publique, le second, de s'être servi sciemment de ce faux.

Les antécédens d'Ausquér n'étaient pas favorables à sa cause; il avait été déjà poursuivi et condamné une première fois pour crime de faux en écriture publique. Cependant le jury, pensant sans doute que le crime avait pu être commis par le militaire, qui avait un intérêt pressant à ce que Fégen fût reçu à sa place par ses supérieurs; prenant aussi peut-être en considération que le faux matériellement prouvé n'avait causé de préjudice à personne, a déclaré les accusés non coupables.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

JUGEMENT SUPPRIMÉ PAR LA CENSURE.

Le Tribunal a rendu le 28 août son jugement en ces termes dans

L'affaire Précis
Atten
Saint-E
Enfin
N'a fait
Que
personn
timens
Que
qu'en se
art. 1^{er}
Cond
dépens
En
Atten
vriage
et valabl
Ordor
saisis en

Le p
clésiasti
cours es
cevant p
servée,
de circo
contrair
Il s'ag
siastique
Malkin.
d'un cli
les plus
jeune ép
Hamme
Après
les faits
miss Ma
portait
tuellem
N'ayant
femme
A peine
honnilia
le maria
couvrir
merley
dans une
et je voi
sa mère
noux de
trouvai
qui je fis
était mil
tra dans
gure, et
plairait
Ma f
propos q
ley ne fu
situation
à la Cour
Ce réci
cieux, n
toutes le
Bray com
dre pour
à l'invita
tous les d
me a con
damné au
— Une
Bow-Stree
voir au th
rôle de su
reau, il a
des places
quettes vi
ceveur ré
M. Min
gné, que
qu'il ne ve
des amate
ajouté en
» terné co
» trateurs
» conseil
» cour de
» tière sati
Le plaig

L'affaire des sicurs Kleffer et Servier, éditeur et distributeur du *Précis de la révolution française*, par Rabaut Saint-Etienne :

Attendu que l'ouvrage intitulé : *Précis de la révolution française*, par Rabaut Saint-Etienne, contient à la page 106 une phrase commençant par ces mots : Enfin, M. le prince de Condé et M. le comte d'Artois, et finissant par ceux-ci : N'a fait qu'accroître ;

Que cette phrase constitue une offense de la nature la plus grave envers la personne du Roi, en supposant qu'à une époque quelconque il ait eu des sentiments de haine contre la France ;

Que Jean-Erasme Kleffer se reconnaît éditeur de l'ouvrage incriminé, et qu'en se livrant à sa publication il s'est rendu coupable du délit prévu par les art. 1^{er} et 9 de la loi du 17 mai 1819 ;

Condamne Kleffer à 6 mois d'emprisonnement, à 500 fr. d'amende et aux dépens ;

En ce qui touche Servier :

Attendu qu'il n'est pas prouvé qu'il ait agi sciemment en vendant ledit ouvrage, le renvoi de l'action intentée contre lui, et néanmoins déclare bonne et valable la saisie des 19 exemplaires trouvés chez lui ;

Ordonne que lesdits exemplaires, ainsi que tous ceux, qui pourraient être saisis en vente et en exécution dudit jugement, seront détruits.

TRIBUNAUX ETRANGERS.

ANGLETERRE.

Le procès, dont nous avons à rendre compte, et qui intéresse un ecclésiastique anglican, avait amené à la Cour du banc du Roi un concours extraordinaire de curieux. Lord Tenterden, *chief-justice*, apercevant plus de journalistes que de coutume à la place qui leur est réservée, a prié ces messieurs de mettre dans leurs articles la plus grande circonspection possible et d'éviter les détails qui pourraient être contraires à la morale publique.

Il s'agissait d'une plainte portée par T. Ridlake Bray, jeune ecclésiastique, contre toute la famille de sa femme, composée de mistress Malkin, sa belle-mère, de M. Hammersley, frère de cette dame, d'un chirurgien et d'un attorney ou procureur. Il leur reprochait les plus abominables machinations pour corrompre les mœurs de sa jeune épouse et lui ravir son affection; il allait jusqu'à accuser M. Hammersley d'inceste et d'adultère.

Après avoir prêté serment de dire toute la vérité, M. Bray a exposé les faits suivans : « Je n'avais que 26 ans, lorsqu'en 1825 j'épousai miss Malkin, laquelle n'avait que 19 ans. Cette jeune personne m'apportait une dot de 8,000 livres sterling (200,000 fr.). Je n'ai pas actuellement de fortune; mais j'ai des espérances considérables. N'ayant pas de maison à moi, je consentis à me rendre avec ma femme chez son oncle, M. Hammersley, dans le comté de Surrey. A peine y fûmes-nous installés qu'on me traita de la manière la plus humiliante; on m'abreuva de dégoûts, et je m'aperçus bientôt que le mariage n'avait été consenti par cette indigne famille que pour couvrir les désordres de miss Malkin. J'avais découvert que M. Hammersley entretenait une maîtresse et avait l'infamie de la faire loger dans une chambre voisine de celle de ma femme. Je m'en plaignis, et je voulus soustraire mistress Bray à de mauvais exemples. Elle et sa mère me firent au nez, et je surpris un jour ma femme sur les genoux de son oncle, dans sa chambre à coucher. Une autre fois, je les trouvai dans une posture des moins équivoques. Mistress Malkin, à qui je fis des représentations en disant que la conduite de son frère était mille fois plus criminelle que je ne l'avais supposé d'abord, entra dans un accès de fureur; elle me porta un coup de poing sur la figure, et déclara que si je recommençais mes jérémiades, elle m'aplatirait comme une limande. (Rires dans l'auditoire.)

» Ma femme étant devenue grosse, je ne doutai point, d'après les propos qu'on tenait sans contrainte autour de moi, que M. Hammersley ne fût le père de l'enfant à naître. Réduit à la plus déplorable situation, je quittai cette infâme maison et je m'adresse maintenant à la Cour du banc du roi pour obtenir justice. »

Ce récit, accompagné de circonstances qui pouvaient le rendre spécieux, n'était malheureusement fortifié par aucun témoignage, et toutes les dépositions au contraire se sont accordées à présenter M. Bray comme un homme ombrageux, rancunier, toujours prêt à prendre pour des réalités les fantômes d'une imagination malade. Dociles à l'invitation du chef de la Cour, les journaux anglais ont supprimé tous les débats ainsi que les plaidoiries, et l'*Attorney général* lui-même a conclu à l'absolution des accusés. M. Ridlake Bray a été condamné aux dépens de l'instance.

— Une scène assez plaisante s'est passée au bureau de police de Bow-Street. Un honnête gentleman a exposé qu'ayant eu le désir de voir au théâtre de *Covent-Garden*, le célèbre acteur Kean dans le rôle de sir *Giles Overreach*, et s'étant présenté un peu tard au bureau, il avait eu soin de demander au receveur s'il trouverait encore des places au parterre. Sur l'assurance qu'il y avait plusieurs banquettes vides, il paya un billet, mais ne put y trouver place. Le receveur refusa ensuite de lui rendre son argent.

M. Mindshall, magistrat, a dit au receveur, qui avait été seul assigné, que la tromperie qu'il s'était permise était impardonnable et qu'il ne voyait guère de différence entre abuser ainsi de la crédulité des amateurs ou prendre leur argent dans leurs poches; mais il a ajouté en s'adressant au plaignant : « Le receveur n'est qu'un subalterne contre lequel vous n'avez aucune action; c'est aux administrateurs même du théâtre qu'il aurait fallu vous adresser. Je vous conseille de les traduire à un Tribunal qu'ils ne récuseront pas, la *cour de conscience*, et j'ose espérer qu'ils vous accorderont une entière satisfaction. »

Le plaignant a dit qu'il prendrait cette voie et s'est retiré.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Le compte que nous avons rendu de la rentrée de la Cour d'Amiens renferme une lacune importante qui semblerait indiquer qu'à l'époque où il nous a été envoyé on ne savait pas encore que la censure avait cessé d'apposer son *veto* sur tous les détails, même officiels et authentiques, qui pouvaient contrarier les goûts ou les sympathies des autorités.

Le discours prononcé par M. le procureur-général Morgan de Béhune, outre les qualités que nous avons signalées, a fait une grande sensation par le tableau que ce magistrat a tracé de l'effet qu'avait produit à Amiens le passage de Sa Majesté. Les acclamations étaient unanimes; une seule voix, selon M. le procureur-général, ne s'est point mêlée à ces témoignages d'amour et de confiance : un discours a été prononcé qui blessait la majesté royale.

Tous les auditeurs ont cherché le sens de cette attaque indirecte contre un des magistrats de la ville, et l'on a reconnu que M. le procureur-général entendait faire allusion aux paroles respectueuses et nobles adressées au Roi par M. Caumartin, président du Tribunal civil d'Amiens, ancien député, candidat aux élections prochaines, et l'un des hommes les plus honorables de la ville. Voici ces paroles remarquables : « Heureux, Sire, si ces marques si franches de dévoûment, que vous pouvez apprécier aujourd'hui par vous-même, ramènent votre âme à cette confiance, à cet abandon, qui, à votre avènement, combla tous nos vœux, et semblait porter à votre cœur paternel de si douces jouissances ! »

Le barreau, frappé d'étonnement et de douleur, a cru devoir sur-le-champ se rendre auprès de M. Caumartin, et protester, par cette démarche résolue à l'unanimité, de son estime pour lui comme magistrat et comme citoyen. Au même instant, le Tribunal a décidé qu'il s'abstiendrait de faire à M. le procureur-général la visite d'usage du jour de la rentrée, et le soir toutes les personnes attachées à la magistrature et les hommes les plus recommandables de la ville se sont empressés de se faire inscrire chez M. le président.

— La rentrée de la Cour royale de Caen a eu lieu le 4 novembre. En l'absence de M. Delhorme, premier président, M. Gauthier, président de chambre, a présidé l'audience. Le discours d'usage a été prononcé par M. Charles de Préfeln, avocat-général.

— Le Tribunal de Coutances (Manche) a fait sa rentrée solennelle le 5 novembre. M. Desessarts, substitué de M. le procureur du roi, a prononcé un discours remarquable par le style, et plus encore par la pensée qui y présidait. Le sujet de ce discours était l'éloge de la modération, appliquée à tous les actes de la vie publique ou privée. Pour faire sentir le prix de cette vertu, l'orateur a su emprunter à propos à la religion, à la philosophie, à l'histoire ancienne et moderne, aux annales de notre gloire militaire et jusqu'aux souvenirs de nos discordes civiles une foule de traits, qui ont vivement excité l'attention de l'auditoire. Les regards se sont attachés quelques instans à ce rocher de Sainte-Hélène, « sur lequel cet immense génie, que l'Europe ne pouvait contenir, est venu expier le rêve d'une monarchie universelle. » On a surtout admiré l'art, avec lequel, passant, par une transition heureusement ménagée, des devoirs de l'avocat et du magistrat à celui du législateur et du citoyen, l'orateur a concilié, dans des conseils utiles aux gouvernans et aux gouvernés, le respect des pouvoirs et celui de la dignité humaine. Cédant à un élan patriotique, qui a fait une profonde impression, il a laissé éclater pour les élections prochaines des vœux chers aux vrais Français, et dont l'accomplissement, en consolidant nos institutions, fixerait l'humanité dans nos lois, la bienfaisance dans nos mœurs, la tolérance dans les opinions religieuses, l'urbanité dans toutes les relations sociales; acheverait la fusion des partis à l'abri des rameaux protecteurs de l'arbre constitutionnel, que la sagesse royale a planté au milieu de la nation.

En terminant une dernière allocution à ses collègues et aux membres du barreau, le jeune magistrat a dit : « Je n'ai fait que rappeler quelques préceptes; vous donnerez les exemples. »

Toutefois, pour suivre le premier de ces préceptes, l'avocat, qui nous adresse ces détails, déclare qu'il éprouve le besoin d'ajouter que quelques personnes modérées ont vu avec peine la sortie un peu vive que l'orateur s'est permise contre la vanité des souscriptions publiques. Il n'a pas sans doute voulu faire porter ses traits sur celles du domaine de Chambord ou du monument de Quiberon; mais n'aurait-il pas pu faire grâce aux autres? Devait-il, après avoir versé des larmes sur les cendres de Scio et les ruines sanglantes de Missolonghi, jeter une sorte de honte sur les mains chrétiennes, qui ont envoyé du pain et des vêtemens aux victimes échappées à ces désastres? Si la souscription, que le malheur de la Grèce a trop méritée, n'entraîne point en ce moment dans sa pensée, était-il plus excusable de s'arrêter à celle que la reconnaissance nationale a ouverte à la mémoire de cet illustre guerrier, dont la tribune française portera long-temps le deuil, ou à celle de Salins, ou enfin à tant d'autres qui honorent le caractère français?

— Le Tribunal de Vesoul (Haute-Saône) a fait sa rentrée le 5 novembre; il y a eu une messe. Le barreau n'a été ni invité ni prévenu. M. le président et M. le procureur du Roi ont prononcé chacun un discours; le premier sur l'*ambition* et le second sur la *jeunesse*.

— Le nommé Jean-Baptiste Villars, cultivateur, vient d'être condamné, par la Cour d'assises de Vaucluse (Carpentras), aux travaux forcés à perpétuité pour attentat à la pudeur avec violence sur sa propre fille âgée de 4 ans et demi.

— Cette même Cour, dont la 4^e session présidée par M. Vigier, conseiller à la Cour royale de Nîmes, s'est ouverte le 22 octobre, a eu à décider dans la cause de Jacques Maurel, accusé de vol domestique, la question de savoir si un décroteur, qui reçoit une rétribution annuelle, peut être considéré comme homme de service à gages. « Messieurs, a dit M^e Floret, défenseur de l'accusé, un décroteur n'est point un domestique ni un homme de service à gages; c'est un artiste qui *vit en ville*. Il porte sa boutique sur son dos, et quand il l'a posée à terre et qu'il est assis dessus, il est chez lui, il est *indépendant* et peut, en brossant son cirage, chanter le refrain de Béranger :

Lisette seule a le droit de sourire.

« Qu'est-ce à dire, Messieurs! Si vous considérez un décroteur comme homme de service à gage, il faudrait donc aussi considérer comme tel, l'honnête barbier qui vous vient trouver tous les deux ou trois jours dans votre cabinet de toilette? Certes, j'en suis bien sûr, une pareille jurisprudence mettrait en rumeur tous ces graves industriels, qui se donnent une si juste importance, parce qu'ils sont chargés du soin de la barbe, du côté de laquelle est la toute-puissance.

« Dans une classe plus élevée de la société, voudra-t-on aussi flétrir de cette qualification d'homme de service à gages, le médecin qui reçoit, par abonnement, une rétribution annuelle pour donner ses soins à une famille? Ah! Messieurs, n'oublions pas, aux assises, ce qui se passe dans la société. Jugez, au contraire, les questions qui vous sont soumises, d'après nos mœurs, d'après vos habitudes et vos sentimens d'hommes privés. C'est là un des caractères et des principes aux avantages du jugement par jury. Décidez celle qui nous occupe en ce moment d'après les termes usuels du langage, pure expression de la nature des choses. Qu'était le sieur Danselme à Maurel? Était-il son maître?... Non, Messieurs, il était sa pratique. Pauvres artistes décroteurs, combien on voudrait vous faire déchoir! »

Le jury, en écartant la circonstance de domesticité, a consacré l'indépendance des artistes *qui vont en ville*.

— Le nommé Rapiat qui, sous le nom de Gélén, avait pris deux femmes, l'une dans le département de la Haute-Loire, et l'autre dans celui de Vaucluse, a été condamné, le 2 novembre par cette Cour, à cinq ans de travaux forcés.

— L'un des derniers jours de la session, il a été commis, au Thor, commune de l'arrondissement d'Avignon, à trois lieues de Carpentras, où se tenaient les assises, un crime qui a répandu la terreur dans la contrée.

La garance est un des plus riches produits de l'agriculture, dans ce département; des courtiers vont journellement dans les campagnes acheter, pour les négocians de Carpentras et d'Avignon, les racines récoltées par les propriétaires et fermiers; ils en soignent l'emballage et en apportent le prix aux vendeurs, dans leur domicile; ils sont donc souvent porteurs de sommes considérables. Le sieur Clavel revenait ainsi d'Avignon, où il était allé prendre les ordres de ses commettans, et se rendait au Thor, lieu de sa demeure. A dix minutes ou un quart d'heure de distance de cette commune, à cinq heures du soir, il a été frappé d'un coup de feu, dans son cabriolet. Les voleurs ont détourné la voiture du chemin, en ont arraché le cadavre du malheureux courtier et ont enlevé tout l'argent qui s'y trouvait. Soit qu'ils n'aient pas eu le temps de dépouiller leur victime, soit qu'ils n'aient pas cru que Clavel eût de l'argent sur lui, on a, dit-on, trouvé dans son portefeuille des lettres de change pour 3 ou 4,000 fr., et dans une de ses poches un petit rouleau de pièces d'or. On ne peut encore savoir le montant de la somme enlevée par les brigands. Ce crime est d'autant plus effrayant qu'il fait supposer une grande audace dans les hommes qui ont osé le commettre aux portes d'une commune populeuse et à une heure où les chemins sont couverts de cultivateurs, qui reviennent de leurs champs.

PARIS, 8 NOVEMBRE.

— M. Lambert, l'un des jurés de la session, et sous-chef à l'administration de l'enregistrement, s'est adressé aujourd'hui à la Cour d'assises à son audience publique, et a dit qu'étant appelé à remplir ses droits électoraux dans le département de l'Aube, il demandait à pouvoir s'absenter à compter du 14 de ce mois.

La Cour, conformément aux conclusions de M. de Vaufreland, avocat-général, a jugé l'excuse légitime, et autorisé M. Lambert à s'absenter, à partir du 14 novembre, pour aller exercer dans le département de l'Aube ses droits électoraux.

— M. Boyard, conseiller à la Cour royale de Nancy, vient de publier la troisième et dernière partie de son bel ouvrage sur la magistrature. Elle est intitulée: *De la magistrature dans ses rapports avec la presse et la liberté individuelle* (1). Les deux dernières parties réunies forment un volume in-8^o de plus de 500 pages, sous le titre: *Des libertés garanties par la Charte* (2). Nous ne tarderons pas à rendre compte de cette nouvelle production, digne de fixer l'attention publique.

— Dans notre numéro du 24 septembre, nous avons rendu compte de l'accident épouvantable arrivé à Issy, dans la fabrique d'amorces

(1) Prix 5 fr. 50 c. Se trouve chez Roret, rue Haute-fouille.

(2) Prix : 6 fr. Chez le même.

fulminantes de M. Gerelot. Quatre ouvriers furent tués par l'explosion subite d'une quantité considérable de la poudre destinée à les confectionner. Une instruction eut lieu à ce sujet et elle s'est terminée par le renvoi en police correctionnelle, comme prévenus d'homicide par imprudence et par inobservation des réglemens, du sieur Hymmel, contre-maître du sieur Gerelot, et de ce dernier. Voici les faits qui sont résultés des débats.

La fabrication de l'oxide de Mercure, dont se composent les amorces fulminantes, exige les plus grandes précautions; le moindre choc, un degré trop élevé de chaleur suffisent pour enflammer cette matière, dont, comme on le sait, la plus légère partie produit une forte détonation. Le 22 septembre, une quantité de poudre fulminante suffisante à la confection de trois millions d'amorces, était préparée; mais elle n'avait pas atteint à l'air libre où on l'expose pour la sécher, le degré de siccité désirable. Hymmel eut l'imprudence d'allumer un poêle dans une pièce fermée et d'y apporter la poudre déposée dans des cartons. Bientôt un bruit horrible se fit entendre; la poudre s'était enflammée avec une épouvantable détonation. Les murs de la pièce où était le poêle furent renversés, leurs débris allèrent atteindre un ouvrier nommé Valet, qui travaillait dans l'atelier voisin; il fut tué sur la place. Un autre ouvrier, nommé Baudin, travaillait avec sa femme dans une pièce contiguë à celle du poêle; atteints par les débris du mur ils furent horriblement fracassés et moururent à l'instant même; leur fils, un enfant de sept ans, qui jouait dans la cour, fut étouffé sous les décombres. Hymmel, auteur de cette terrible catastrophe, échappa; il était retourné dans le laboratoire, au fond de la Cour pour chercher de nouvelles matières, lorsque l'explosion a éclaté.

Gerelot pour sa défense a soutenu qu'il avait expressément défendu à ses ouvriers de travailler et qu'ils ne l'avaient fait qu'en transgressant ses ordres exprès.

La veuve du malheureux Valet, blessée elle-même grièvement, s'est portée partie civile et a conclu, par l'organe de M^e Renaud Lebon, son avocat, à ce que les deux prévenus fussent solidairement condamnés à lui payer, à titre de dommages-intérêts, une rente viagère de 400 fr.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Berthons de la Serre, avocat du Roi, qui a conclu contre les prévenus à l'application de l'art. 319 du Code pénal, et M^e Claveau, avocat de Gerelot, a remis la cause à quinzaine pour le prononcé du jugement.

— Trois jeunes commis marchands, se trouvaient vers la fin du mois dernier au bal du Prado. Ce bal, comme on le sait, est l'un de ces lieux où Therpsicore prend ses quartiers d'hiver lorsque la mauvaise saison vient l'exiler des guinguettes qui environnent la capitale. Non seulement une mise décente est de rigueur pour être admis au Prado; mais encore toute danse déshonorable est sévèrement exclue, si l'on en croit le procès actuel et la déposition de l'inspecteur de police spécialement chargé d'expulser quiconque oserait hasarder dans un *avant deux* ou un *e waltzer seul* la danse appelée vulgairement la *chahu*. Quelques danseurs malhonnêtes méconnaurent; à ce qu'il paraît, ce régleme essentiellement moral; les gendarmes, partie nécessaire de toute réunion dansante où l'on est assés en payant, intervinrent pour rétablir l'ordre. Une foule nombreuse se précipita sur eux et parvint à arracher de leurs mains les individus arrêtés. Les trois commis marchands furent alors saisis dans la foule. Ils ont comparu aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention de rébellion envers la force armée et de tapage nocturne. Ce dernier chef de la prévention ayant été seulement établi contre eux, ils ont été condamnés chacun à cinq jours de prison et 15 fr. d'amende.

— Il y a quelques jours trois individus se présentèrent, à 4 heures de l'après midi, au domicile de M. Pactole, qui était absent, rue Notre-Dame-des-Champs, n^o 42. L'un était habillé en gendarme; l'autre portait la ceinture de commissaire de police et le troisième avait un tablier de serrurier avec des crochets et un marteau à la main. Le prétendu commissaire de police annonça qu'il venait faire perquisition. On lui ouvrit les portes des armoires et ils enlevèrent une forte charge de linge, qu'ils mirent sur une charrette à bras. Heureusement M. Pactole étant à la campagne avait emporté son argenterie. Toutes les recherches pour découvrir ces trois individus ont été infructueuses.

— On est aussi et plus chicaneur à Londres qu'en aucun lieu du monde. D'anciennes ordonnances autorisent les cochers de place à se faire payer une certaine quotité de prix en sus quand ils traversent des rues non pavées. Un d'eux a été traduit devant le tribunal de police de Malborough-Street, pour avoir exigé ce supplément de prix dans une rue *mi e adamisee*, c'est-à-dire, pavée par un nouveau procédé, que l'on suppose plus économique et tout aussi solide que le procédé ordinaire.

Le magistrat, M. Conant, esclave de la lettre de la loi, a donné gain de cause au cocher.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 9 novembre.

8 h. Guillemard. Syndicat. M. Marcel-	11 h. Laugrogne Concord. M. Dupont,
lot, juge-commissaire.	juge-commissaire.
8 h. Lapleigne. Clôture. — Id.	10 h. Buchoz. Vérifications. — Id.
8 h. Baril. Remise à huitaine. — Id.	10 h. Poisson. Vérification. — Id.
8 h. Sainthirier. Syndicat. — Id.	11 h. Bazire et Pinzard. Syndic. — Id.